



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DE LA SARTHE**

**COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE**

**Arrêté N° 2023-016**

**Le Maire de la Commune de LA SUZE-SUR-SARTHE,**

.....

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,*  
*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*  
*Vu le Code général des collectivités territoriales,*  
*Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,*  
*Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue Henri Dunant » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis cadastrée section AS et les parcelles cadastrées n° 41, 42 et 102,*  
*Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Christophe LOISEAU, géomètre-expert en date du 14 novembre 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).*

**ARRÈTE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**  
**PARCELLE AS n° 41, 42 et 102**  
**RUE HENRI DUNANT**

*mis en ligne le 19/01/2023*

**ARRÈTE**

**Article 1** : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne AB.  
A (axe mur mitoyen) - B (un point).

**Nature des limites** : Le mur séparatif entre les parcelles AB n°41 et 102 est mitoyen.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2** : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.  
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.  
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Christophe LOISEAU, géomètre-expert.

**Article 4** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à LA SUZE-SUR-SARTHE, le *16/01/2023*

Le Maire,

Signature



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à M. Christophe LOISEAU, géomètre-expert à LE MANS, le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :